

## ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DANSE ST SATURNIN/JUIGNÉ SUR LOIRE

5 rue du Maréchal Foch  
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE  
N° SIRET 513 739 334 00011



### REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'**Association Intercommunale de Danse St Saturnin-Juigné 5 rue du maréchal Foch 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE** et de compléter les dispositions statutaires. Il est applicable à tous les membres de l'association y compris les adhérents, les bénévoles et les animateurs.

#### ARTICLE 1 : ADHESION ET COTISATION

1.1 L'adhésion à l'association est soumise au bulletin d'adhésion, accompagnée du règlement de la cotisation annuelle et doit être réglée dès le mois de reprise des cours, même si c'est un paiement échelonné.

1.2 Le versement de la cotisation doit être établie par chèque à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion, sauf cas de force majeure.

- Motif médical : un remboursement au prorata pourra avoir lieu sur présentation d'un certificat médical prouvant l'impossibilité de continuer les cours.
- Déménagement

Tout trimestre commencé est dû.

1.3 Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année au cours de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 2 : RADIATION, EXCLUSION

2.1 En cas de non-paiement de la cotisation dans les délais impartis l'adhérent pourra se voir exclus de l'association.

2.2 Les adhérents doivent adopter un comportement respectueux envers les autres membres de l'association et les animateurs sous peine d'être exclus.

#### ARTICLE 3 : INSCRIPTION ET HORAIRES

3.1 Les inscriptions aux cours se font auprès du secrétariat de l'association selon les modalités définies

3.2 les horaires des cours sont fixés en début de saison et peuvent être modifiés en cas de nécessité (il se peut que des mairies soient obligées de réquisitionner les salles) Les adhérents en seront informés.

Si le nombre de danseurs est insuffisant, l'association s'autorise à annuler le cours concerné.

#### ARTICLE 4 : CERTIFICAT MEDICAL

Un certificat médical est exigé tous les 3 ans. (Loi du 10-7-89) datant de moins de 3 mois, faisant état de non contre-indication à la pratique de la danse. Pour les années intermédiaires un questionnaire de santé sera requis. Tout adhérent refusant de fournir un certificat médical ou un questionnaire de santé sera exclu de l'association.

#### ARTICLE 5 : MATERIEL ET LOCAUX

5.1 Les adhérents doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition et signaler tout dommage constaté.

5.2 Les locaux mis à la disposition de l'association doivent être maintenus propres et en bon état. Chacun est tenu de respecter les consignes d'utilisation et de rangement.

#### ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol survenant dans les locaux lors des activités pratiquées.

#### ARTICLE 7 : PHOTOS, ENREGISTREMENT SONORE, VIDEOS

Pendant les cours des photos ou vidéos peuvent être prises. Si vous ne voulez pas apparaître sur ces supports n'oubliez pas de le signaler.